



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement au lieu-dit La Tisonnière sur la commune de Bizou (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4248, relative au projet de boisement de friches et prairies au lieu-dit La Tisonnière sur la commune de Bizou (Orne), reçue complète le 22 novembre 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 novembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Orne en date du 14 décembre 2021 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en la création d'un boisement de feuillus et de résineux en mélange sur un total de 8 hectares de prairies et de friches divisés en 8 lots d'une superficie allant de 0,25 ha à 2,25 ha, sur la commune de Bizou dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la

réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

**Considérant** que l'objectif du projet est de constituer un boisement avec des essences de production forestière, dans l'objectif de captation de carbone et de production de bois d'œuvre ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- l'inspection préalable d'un écologue avant toute action éventuelle sur la végétation existante afin d'éviter la destruction d'espèces protégées ;
- la réalisation des travaux entre mi-août et mi-mars, hors période de reproduction des oiseaux ;
- le broyage des zones enfrichées par des ligneux ;
- la préparation du sol par le passage d'un outil marteau dit préparateur de sol uniquement sur les futures lignes de plantation tous les 3,50 m et d'une dent de sous-solage au milieu de la zone travaillée ;
- la plantation d'essences de production forestière : Chêne sessile (42%), Cèdre de l'Atlas (12%), Robinier (22%) et Pin Laricio (12%), d'une densité de 1300 plants/ha par mélange pied à pied ;
- l'entretien manuel de la plantation contre la végétation concurrente (herbacées et adventices principalement) par débroussaillage sur la ligne de plantation ;
- la taille et l'élagage pendant les 15 premières années pour former des sujets capables de produire du bois d'œuvre ;
- la première récolte d'éclaircie dans les peuplements, à partir de 20 ans, pour favoriser les plus belles tiges ;
- le maintien en l'état des lisières et des haies, composées de buissons ou enherbées, afin de favoriser la diversité des habitats ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur les parcelles ZH 42 et 43, C 11, 20, 21, 76, 124 et ZD 30, hameau de la Tisonnière sur la commune de Bizou ;
- sur un site en partie occupé par un élevage de gibier laissé à l'abandon depuis quelques années ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de zones humides ou de secteurs fortement prédisposés à leur présence ;
- à 600 m environ au nord-est du site Natura 2000 « *Forêts et étangs du Perche* », FR2512004, zone de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Zones humides, forêts et coteaux du Haut-Perche* », FR250002608, et de la ZNIEFF de type I « *Haut Vallon de la Pichardière* », FR 250013497 ;
- en limite sud de la carrière de sable CEMEX Granulats qui cessera son exploitation fin 2021 et qui fera l'objet d'un reboisement post-carrière prévu fin 2021 - début 2022 (projet hors de la présente demande) ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet de boisement de friches et de prairies au lieu-dit La Tisonnière sur la commune de Bizou (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 décembre 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional  
de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

David WITT

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*